



www.libourne.fr
Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2024-95

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté mis en ligne le 28 mars 2024

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Périmètre Marché de plein air à compter du vendredi 29 mars 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L22 12-1, L22 1-L 2-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Considérant l'ouverture de la halle éphémère située 22 rue Michel Montaigne et sur la partie basse du Parking Jean Jaurès à compter du vendredi 29 mars 2024.

Considérant la nécessité d'étendre l'implantation du marché de plein air le vendredi et le dimanche matin, rue Michel Montaigne, afin de créer un lien avec la halle éphémère dès son ouverture.

Vu l'arrêté municipal n° **DP/A-2023 -420** notifié le 14 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° **DP/A-2023-420** sur l'extension sur périmètre du marché de plein-air à compter du 24 novembre 2023.

Article 2 : Compte tenu de l'ouverture de la halle éphémère à compter du 29 mars 2024, le marché de plein air est organisé selon les périmètres suivants :

- Le mardi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Centre de la place Abel Surchamp** et son pourtour, portion comprise entre la rue Gambetta et la rue Montesquieu, entre la rue Clément Thomas et la rue Victor Hugo et entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry.

- Le vendredi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**,
 - **Rue Thiers**, portion comprise entre le n° 13 de la rue et la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre le n°52 de la rue et la rue Thiers,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

- Le dimanche:
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**,
 - **Rue Thiers**, portion comprise entre le n° 13 de la rue et la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,
 - **Rue Gambetta**, portion comprise entre la rue Michel Montaigne et l'Esplanade François Mitterrand,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne,
 - **Esplanade François Mitterrand**, dans sa totalité,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

Article 3 : Pour garantir la sécurité de tous, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit les jours de marché de minuit à 14h30 sur les axes suivants :

- Le mardi
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place Abel Surchamp sauf sur la portion comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne.

- Le vendredi
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place.
 - **Rue Thiers**, sur la portion comprise entre le n°13 de la rue Thiers et la place Abel Surchamp.
 - **Rue Jules Ferry** : face au n°52 de la rue Jules Ferry et jusqu'à la rue Thiers.
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

- Le dimanche :
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place,
 - **Rue Thiers**, portion comprise entre le n° 13 de la rue et la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,

- o **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne,
- o **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite les jours de marché de 5h00 à 14h30 sur les axes suivants :

- Le mardi :
 - Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place Abel Surchamp sauf sur la portion comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne.
- Le vendredi :
 - o **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas.
 - o **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - o **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place,
 - o **Rue Thiers**, portion comprise entre le n° 13 de la rue et la place Abel Surchamp,
 - o **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre le n°52 de la rue Jules Ferry et la rue Thiers,
 - o **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne,
 - o **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».
- Le dimanche :
 - o **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - o **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - o **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place.
 - o **Rue Thiers**, sur la portion comprise entre le n°13 de la rue Thiers et la place Abel Surchamp.
 - o **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers.
 - o **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne,
 - o **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».

Seuls les commerçants non sédentaires sont autorisés à circuler sur l'ensemble des périmètres du marché pour permettre le déballage et le remballage des marchandises.

L'accès des véhicules de secours est maintenu sur l'ensemble du dispositif.

L'accès au parking souterrain situé sous la place Abel Surchamp est également conservé.

Article 5. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en infraction et gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

28 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public
Fait à Libourne,
Le maire



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Marie-Sophie BERNADEAU

NARD

28 MARS 2024

Madame Marie-Sophie BERNARDEAU
Adjointe déléguée au commerce, artisans et marchés et au tourisme



Madame Marie-Sophie BERNARDEAU



